



Association Suisse des Forestiers Statuts

1 janvier 2007

I. Nom, siège	VI. Mode de scrutin
II. Objectifs	VII. Finances
III. Membres	VIII. Organe d'information de l'association
IV. Principauté du Liechtenstein	IX. Secrétariat
V. Organisation de l'Association	X. Autres organismes
1. Assemblée des délégués	XI. Dispositions finales
2. Conférence des Présidents	
3. Comité	
4. Commission d'Audit	
5. Commissions spéciales	

I. Nom, siège

Art. 1

L'Association dénommée ci-après :

Verband Schweizer Forstpersonal VSF

Association Suisse des Forestiers ASF

Associazione dei Forestali Svizzeri AFS

est une association créée conformément aux articles 60 à 79 du Code civil suisse.

Art. 2

Le siège de l'ASF est toujours à l'adresse de son secrétariat.

II. Objectifs

Art. 3

L'ASF a pour objectif:

1. de représenter et de défendre les intérêts de la profession vis-à-vis des employeurs, de l'administration et du public
2. de promouvoir une formation de base et une formation complémentaire orientées vers la pratique
3. de soutenir les membres et les sections et de défendre et promouvoir leurs intérêts professionnels et sociaux
4. d'offrir des prestations de services adaptées
5. d'informer les membres sur ses activités, sur la situation de la profession et sur la politique forestière
6. d'intensifier et de coordonner la collaboration avec les autres organismes forestiers et avec l'administration
7. d'intensifier les échanges d'idées et de renforcer l'esprit de camaraderie
8. d'intensifier les contacts entre le public et le milieu forestier
9. Par ailleurs, l'ASF peut envisager de participer à un fonds pour la formation.

III. Membres

Art. 4

Toute personne travaillant dans le secteur de la forêt peut devenir membre de l'ASF.

L'association comprend les catégories de membres suivantes:

Membre actif:

Toute personne physique ayant reçu une formation forestière ou travaillant de manière pratique dans le secteur forestier - gardes forestiers, contremaîtres-forestiers, conducteurs d'engins forestiers, forestiers-bûcherons, apprentis forestiers-bûcherons, ouvriers forestiers et ingénieurs forestiers.

Membre passif:

Toute personne physique travaillant ou ayant travaillé dans l'économie forestière mais ne possédant pas de formation forestière. Il peut s'agir de personnel administratif ou de toute personne intéressée par la forêt à un titre quelconque.

La qualité de membre de l'ASF s'obtient par la déclaration d'adhésion à un organisme membre collectif de l'ASF et prend fin avec la démission ou l'exclusion de cet organisme.

La qualité de membre individuel de l'ASF n'est possible que par l'intermédiaire d'un membre collectif de l'ASF.

Art. 5

La qualité de membre de l'ASF s'obtient par la déclaration d'adhésion à l'association et prend fin par la démission de l'intéressé.

Art. 6

L'assemblée des délégués (dénommée ci-après AD) peut conférer, à l'initiative du comité, le titre de membre d'honneur à un membre qui s'est spécialement distingué dans le cadre de l'ASF ou dans le domaine de la forêt en général.

Les membres d'honneur et les retraités sont exonérés de la cotisation de membre de l'ASF.

Art. 7

Les membres dont le comportement est propre à nuire aux intérêts de l'ASF peuvent être exclus par l'AD. La décision peut être prise par la majorité des deux tiers des votants présents.

Art. 8

L'ASF est constituée de membres collectifs, c'est-à-dire d'associations ou de sections cantonales, ou spécifiques à la profession.

Art. 9

Droit de Proposition:

ont le droit de présenter des propositions :

- la Conférence des présidents
- le Comité
- les associations ou sections selon Art. 8 et/ou tous les groupes de 20 membres actifs au minimum

Art. 10

La cotisation annuelle des membres de l'ASF est encaissée par les sections. Pour les membres individuels qui ne font pas partie d'une section selon à l'art. 8, la cotisation annuelle est encaissée par le secrétariat de l'ASF. Le montant de la cotisation est fixé par l'AD.

Art. 11

En tant que salariés, les membres de l'ASF cotisent obligatoirement au «Fonds de formation paritaire Économie forestière».

IV. Principauté du Liechtenstein

Art. 12

Les membres de la Principauté du Liechtenstein relevant de l'Art. 8 bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les membres suisses.

Concernant les relations avec l'ASF, seul le droit suisse s'applique.

V. Organisation de l'Association

Art. 13

Les organes de l'ASF sont:

1. L'assemblée des délégués (AD)
2. La Conférence des Présidents (CP)
3. Le Comité
4. la Commission d'Audit

V.1 L'Assemblée des délégués (AD)

Art. 14

Chaque membre collectif choisit deux de ses membres individuels pour participer aux AD de l'ASF; ceux-ci sont membres actifs de l'ASF aux termes de l'article 4. L'un au moins de ces deux membres doit faire partie du comité, et si possible il doit s'agir du président.

Chaque membre collectif peut élire un délégué à l'ASF supplémentaire pour chaque tranche de 30 membres actifs de l'ASF. Le nombre déterminant est le nombre des membres actifs de l'ASF au 1er janvier..

Seuls des membres actifs de l'ASF peuvent être nommés en tant que délégués. Chaque membre collectif détermine lui-même la procédure de vote.

L'indemnisation des délégués de l'ASF relève de la compétence des membres collectifs.

Les membres individuels qui ne font partie d'aucune section ont également le droit de vote aux AD. Tout membre individuel ne dispose que d'une seule voix et chaque délégué dispose de 20 voix..

Art. 15

L'AD est l'organe décisionnaire de l'ASF.

Tout délégué présent à l'AD possède le droit de vote.

Toute AD régulièrement convoquée peut délibérer valablement.

En cas d'égalité des voix des délégués, la décision appartient aux sections représentant la majorité des voix.

Art. 16

L'AD ordinaire se réunit annuellement.

La date de l'AD doit être annoncée lors de l'AD précédente.

Les propositions à soumettre à l'AD doivent être adressées par écrit au président au minimum trois mois avant l'assemblée, et être accompagnées de l'exposé des motifs. Passé ce délai de trois mois, les propositions ne pourront plus faire l'objet d'un débat et leur votation ne sera plus possible.

L'ordre du jour doit être publié en temps utile dans l'organe d'information de l'Association et être communiqué aux présidents de sections.

L'AD est placée sous la direction du président de l'ASF ou de son représentant.

Un procès-verbal de l'AD doit être établi.

Ce procès-verbal doit être publié dans l'organe d'information de l'Association.

Art. 17

Une AD extraordinaire peut être convoquée lorsqu'un cinquième des membres, une section ou le comité en fait la demande. Cette requête doit être adressée par écrit au président de l'Association, accompagnée de l'exposé des motifs.

Cette AD extraordinaire doit ensuite être convoquée par le comité dans un délai de trois mois.

Art. 18

L'AD est compétente en particulier pour les points mentionnés dans les statuts, à savoir :

1. l'élection des scrutateurs
2. l'approbation du procès-verbal de l'AD précédente
3. l'approbation du rapport d'activité annuel
4. l'approbation des comptes annuels
5. l'approbation du programme d'activité annuel
6. l'adoption du budget
7. les prises de décision en réponse aux pétitions
8. les élections
9. l'approbation des rapports présentés par les commissions nommées par l'AD
10. le choix du lieu et de la date des AD sur proposition du comité.
11. la définition des compétences du comité en matière de dépenses et l'établissement du règlement interne.

V.2 La Conférence des Présidents (CP)

Art. 19

La conférence des présidents, composée des présidents des sections selon Art. 8 est compétente dans les domaines suivants:

1. conseiller le Comité dans sa stratégie
2. participer à l'élaboration du programme annuel
3. participer à la définition du budget
4. nommer en cas de besoin des commissions et des groupes de travail

V.3 Le comité

Art. 20

Le comité est constitué de 7 membres. L'AD peut modifier ce nombre.

Dans la mesure du possible, toutes les régions et toutes les professions devraient être représentées au sein du comité.

Les membres du comité sont élus par l'AG pour une durée de quatre ans. Les membres élus en cours de mandat ne le sont que jusqu'à la fin du mandat. Les membres du comité sont rééligibles.

L'AD élit à la fonction de président de l'Association un membre du comité pour une durée de quatre ans ou jusqu'à la fin du mandat.

La durée du mandat des membres du comité est limitée à douze ans, celle du président à huit ans.

Le comité est constitué d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire-greffier et d'un caissier. Le président est désigné personnellement par l'AD; pour le reste, le comité organise lui-même la répartition des fonctions entre ses membres.

Les indemnités des membres du comité et des commissions sont définies dans le cadre d'un règlement interne.

Art. 21

Le comité se réunit sur invitation du président.

Une réunion du comité peut aussi être organisée à la demande de trois de ses membres au moins.

Le comité ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

La réunion du comité est en général placée sous la direction du président ou de son représentant.

Chaque réunion donne lieu à un procès-verbal.

Les décisions doivent être publiées dans l'organe d'information de l'Association et être communiquées aux sections.

Art. 22

Le comité est compétent en particulier pour :

1. l'approbation du procès-verbal des séances du comité;
2. l'approbation des rapports présentés par les commissions qu'il a nommées;
3. la préparation des documents nécessaires pour l'AD;
4. l'organisation de l'AD, de la CP et des manifestations annexes;
5. la préparation des points à l'ordre du jour de l'AD;
6. l'exécution des décisions prises par l'AD;
7. la représentation de l'ASF dans ses relations avec l'extérieur;
8. l'attribution de travaux à des tiers;
9. la supervision du travail du secrétariat.

Art. 23

Pour les questions financières la double signature est nécessaire, à savoir celle du secrétaire, accompagnée de la signature du président, du secrétaire-greffier ou du caissier.

Le président établit un rapport annuel sur l'exercice écoulé de l'Association.

V.4 Commission d'Audit

Art. 24

La commission d'audit est constituée de trois membres et d'un remplaçant. Elle organise elle-même la répartition des fonctions.

Les membres de la commission d'audit sont élus par l'AD pour une durée de quatre ans. Les membres élus en cours de mandat ne le sont que jusqu'à la fin du mandat. Les membres de la commission d'audit sont rééligibles.

La période du mandat de la commission d'audit est en décalage de deux ans par rapport à celle du comité.

La durée du mandat des membres de la commission d'audit est limitée à douze ans.

Le montant des honoraires des membres de la commission d'audit est fixé dans le règlement interne.

Lorsque l'ordre du jour l'exige, le président de la commission d'audit est invité à participer aux réunions du comité, avec une voix consultative.

Art. 25

La commission d'audit contrôle chaque année la comptabilité et le patrimoine social de l'ASF, les listes des membres, les procès-verbaux des réunions du comité, l'application des décisions et le travail du secrétariat.

La commission d'audit soumet chaque année un rapport écrit à l'approbation de l'AD.

V.5 Commissions spéciales

Art. 26

La CP et le comité peuvent nommer des commissions spéciales. Des experts non membres de l'ASF peuvent être appelés à y siéger.

Le montant des honoraires indemnités des membres des commissions est fixé dans le règlement interne.

Les objectifs des commissions, ainsi que leurs tâches, compétences et honoraires doivent être précisés par écrit par l'organe qui a procédé à leur nomination, sous forme d'un procès-verbal ou d'un cahier des charges.

Les commissions doivent présenter un rapport écrit sur leur travaux.

VI. Mode de scrutin

Art. 27

En règle générale, les élections et les votations se font "à main levée".

Un vote à bulletin secret ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation d'un tiers des délégués présents.

Sauf disposition contraire prévue dans les statuts, toutes les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix, la décision appartient aux sections représentant la majorité.

Dans la procédure concernant les autres organes de l'ASF les modalités suivantes s'appliquent:

s'il s'agit de votations, le président départage les parties.

VII. Finances

Art. 28

La provenance des ressources de l'ASF se présente comme suit:

- a. cotisations annuelles
- b. subventions de la Confédération pour certaines missions spéciales
- c. contributions versées par des organisations en partenariat dans le cadre d'accords collectifs

L'exercice correspond à l'année civile.

Le caissier, ou le cas échéant le secrétaire, est responsable de la tenue et de la présentation des comptes annuels de l'ASF et des comptes annuels des projets spéciaux.

En collaboration avec le comité, il prépare le budget prévisionnel de l'exercice suivant et le soumet à l'AD.

Les comptes annuels et le budget prévisionnel doivent être publiés dans l'organe d'information de l'Association.

VIII. Organe d'information de l'association

Art. 28

L'ASF publie ses informations dans des organes nommément désignés.

Les principaux objectifs de l'organe de l'Association sont les suivants:

- a. informer les membres de l'Association sur les sujets concernant l'ASF ou les sections
- b. fournir des renseignements sur la formation complémentaire
- c. défendre les intérêts professionnels et sociaux
- d. publier des communiqués émanant de la Confédération ou des Cantons, ou des informations à caractère forestier concernant d'autres organisations dont les objectifs sont similaires.

Art. 29

Le comité définit la forme sous laquelle doivent paraître ces informations, et décide de leur longueur et de leur périodicité.

A cet effet, le comité institue une commission de rédaction et établit un cahier des charges.

Le montant des honoraires et autres indemnités perçus par les rédacteurs est fixé dans le règlement interne.

Le comité informe l'AD de la forme que revêt l'organe d'information de l'association et des frais occasionnés.

IX. Secrétariat

Art. 30

L'ASF dispose d'un secrétariat bilingue, français-allemand.

Le responsable du secrétariat est désigné par le comité et placé sous sa direction.

Le comité établit le cahier des charges et définit les compétences du secrétariat dans le cadre d'un règlement.

Le montant des honoraires et autres dédommagements du secrétariat est fixé dans le règlement interne.

Le secrétariat a le statut de prestataire de services.

Le comité doit informer l'AD de tous les points importants concernant le secrétariat.

X. Collaboration avec d'autres organisations

Art. 31

L'ASF peut collaborer avec d'autres organisations, ou soutenir d'autres organisations, dont les objectifs sont comparables aux siens.

Il appartient au comité de décider de la forme que revêtira cette collaboration ou ce soutien. L'AD doit en être informée.

Art. 32

L'ASF peut adhérer à d'autres organisations.

C'est à l'AD qu'il appartient de décider de cette adhésion, sur proposition du comité.

XI. Dispositions finales

Art. 33

Les dettes de l'ASF ne sont couvertes qu'à hauteur du double du montant des cotisations des membres.

Art. 34

Toute modification des présents statuts doit être portée à l'ordre du jour de l'AD. Elle nécessite la majorité des deux tiers des voix.

Art. 35

Une résolution de l'AD est nécessaire pour la dissolution de l'ASF. La majorité des deux tiers des voix est nécessaire.

En cas de dissolution de l'ASF, les dispositions suivantes doivent être observées:

- a. les archives de l'ASF doivent être déposées auprès de l'Office Fédéral de l'Environnement, des Forêts et du Paysage (OFEFP).
- b. la gestion du patrimoine social doit être confiée à une société fiduciaire;
- c. une commission nommée par l'AD sera chargée de l'application de cette disposition.

Art. 36

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Statuts approuvés par l'assemblée générale du 15 septembre 2005 à **Seedorf UR**.

Seedorf, le 19 septembre 2005,

Le Président : Franco Pedrini

Le Secrétaire-greffier : Andreas Schneider